RVD2008-17

Décision de réévaluation

Imazapyr

(also available in English)

Le 28 avril 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08896-7 (978-0-662-08897-4)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-17F (H113-28/2008-17F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'herbicide imazapyr en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada maintient l'homologation des produits contenant de l'imazapyr à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant de l'imazapyr ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi de leur étiquette. Le maintien de l'homologation est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous les produits à base d'imazapyr.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation de l'imazapyr a d'abord été proposée dans le projet de décision de réévaluation[1] PRVD2008-10 intitulé *Imazapyr*. Ce projet de décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA concernant la réévaluation de l'imazapyr ainsi que la décision arrêtée et les motifs qui la justifient. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire durant le processus de consultation. Cette décision est donc conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le document PRVD2008-10. L'ARLA tiendra le titulaire de produits contenant de l'imazapyr informé des mesures à prendre pour se conformer à la décision ainsi que des options réglementaires à sa disposition.

---

1 « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA.

2 « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Le programme de réévaluation des pesticides de l'ARLA étudie les risques potentiels et la valeur des produits antiparasitaires pour s'assurer qu'ils respectent les normes modernes établies pour protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, intitulée *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire,* fournit des détails sur les activités de réévaluation et la structure du programme.

L'ARLA a réévalué l'imazapyr, l'une des matières actives (m.a.) réévaluées pendant le cycle en cours du Programme 1 de réévaluation. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens étrangers et de l'examen des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA propose une décision de réévaluation et exige des mesures de réduction des risques appropriées aux utilisations de la m.a. en question au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi que des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a réévalué l'imazapyr et a publié ses conclusions dans une RED en 2006.

Pour de plus amples détails sur les renseignements présentés dans la présente décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique du PRVD2008-10.

Qu'est-ce que l'imazapyr?

L'imazapyr est un herbicide homologué au Canada pour lutter contre des mauvaises herbes (graminées et dicotylédones) annuelles ou vivaces ainsi que certains arbustes vivaces et arbres dans les zones non agricoles suivantes : préparation de terrain en foresterie, sites industriels, ballast de chemin de fer et emprises (traitement localisé) de chemin de fer, de lignes de transport d'électricité et de pipeline, y compris autour de puits, de parcs de réservoirs, de stations de compression et de postes de vannes. L'imazapyr est appliqué seulement par des spécialistes de l'application dûment certifiés à l'aide de pulvérisateurs manuels ou de rampes d'aspersion.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées de l'imazapyr peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que l'imazapyr nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette.

L'exposition à l'imazapyr peut se produire dans les cas suivants : consommation d'eau contaminée par le produit, travail comme préposé au mélange, au chargement ou à l'application du pesticide ou fréquentation des zones traitées. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA doit prendre en considération deux facteurs importants : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (p. ex. les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations associées à une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que l'imazapyr nuise à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Puisque ces conclusions sont considérées comme applicables au contexte canadien, on estime qu'il faut instaurer des mesures de réduction des risques semblables.

Limites maximales de résidus

Au Canada, l'imazapyr est homologué pour des utilisations non agricoles (aucune sur des aliments). Par conséquent, on n'a pas établi de limite maximale de résidus pour l'imazapyr au Canada.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque l'imazapyr pénètre dans l'environnement?

L'imazapyr est peu susceptible de nuire aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé.

Les organismes non ciblés (p. ex. les oiseaux, les mammifères, les insectes, les organismes aquatiques et les plantes terrestres) peuvent être exposés à l'imazapyr présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer un quotient de risque (QR), c'est-à-dire le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement (CPE) et les critères d'effet toxicologique préoccupants. Le QR résultant est comparé au niveau préoccupant (NP) correspondant. Un QR inférieur au NP indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un QR supérieur au NP est signe de risque.

L'EPA a conclu que l'imazapyr était admissible à la réhomologation à la condition que certaines mesures de réduction des risques soient mises en place. Comme ces conclusions s'appliquent au contexte canadien, on estime qu'il faut instaurer des mesures de réduction des risques semblables. De plus, l'ARLA exigera des zones tampons pour les milieux terrestres et aquatiques afin de protéger les organismes aquatiques et les végétaux terrestres contre la dérive de pulvérisation.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi spécifique qui inclut des mesures de réduction des risques pour protéger la santé humaine et l'environnement. La loi exige le respect absolu du mode d'emploi. Au terme de la réévaluation de l'imazapyr, l'ARLA propose l'ajout des mesures de réduction des risques suivantes sur l'étiquette des produits :

Santé humaine

- Énoncé interdisant à toute personne de pénétrer dans une zone traitée avant que le produit pulvérisé ait séché.

Environnement

- Zones tampons pour protéger les milieux aquatiques et terrestres sensibles.

L'annexe I énumère toutes les modifications qui doivent être apportées à l'étiquette.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation sur l'imazapyr dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir des renseignements concernant les motifs (qui doivent reposer sur des fondements scientifiques) justifiant un tel avis, veuillez consulter le site Web de l'ARLA (Demander l'examen d'une décision, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire par téléphone (1-800-267-3615) ou par courrier électronique à pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca..

[3] Tel que mentionné au paragraphe 35(1) de la LPA.

Annexe I Modifications à l'étiquette des produits à base d'imazapyr

Les modifications à l'étiquette présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage des différentes préparations commerciales, notamment les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire. Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les énoncés suivants.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

I) Les énoncés suivants doivent être inclus sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

> « Ne PAS entrer ou laisser entrer des gens dans les zones traitées avant que le produit pulvérisé ne soit sec. »

II) Les énoncés suivants doivent être inclus sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

> « Application à l'aide d'une rampe de pulvérisation : NE PAS appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand les vents soufflent en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre *moyen* de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE)[4]. La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins du sol ou du couvert végétal. »

> « Pour l'application sur des emprises, aucune zone tampon n'est requise pour protéger les milieux terrestres vulnérables. Toutefois, il faut recourir à la meilleure stratégie d'application possible qui réduit au minimum la dérive hors cible, en tenant compte des conditions météorologiques (p. ex. direction du vent ou un vent faible) et de l'équipement de pulvérisation (p. ex. pulvérisation de grosses gouttelettes, réduction au minimum de la hauteur de pulvérisation au-dessus du couvert végétal). Les préposés à l'applicationdoivent cependant respecter les zones tampons prescrites pour la protection des milieux aquatiques vulnérables. »

> « NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne. »

[4] Maintenant dénommée American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE).

« **Zones tampons :**

Aucune zone tampon N'EST requise en cas d'utilisation des méthodes ou des équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel, pulvérisateur dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière sous le vent la plus proche de ce point dans les habitats terrestres sensibles (comme des prairies, des terres boisées, des brise-vent, des terres à bois, des haies, des pâturages, des zones riveraines et des zones arbustives), les habitats d'eau douce (comme des lacs, des rivières, des bourbiers, des étangs, des fondrières des Prairies, des criques, des marais, des ruisseaux, des réservoirs et des milieux humides), les habitats estuariens ou les habitats marins.

Méthode d'application	**Culture**	**Zones tampons (en mètres) nécessaires pour la protection d'un :**	
		habitat aquatique	**habitat terrestre**
Rampe de pulvérisation*	Zones non agricoles et préparation de terrain en foresterie	1	20**

* Dans le cas de la pulvérisation, il est possible de réduire les zones tampons au moyen d'écrans et de cônes de réduction de la dérive. Les pulvérisateurs dont la rampe de pulvérisation est équipée d'un écran sur toute sa longueur et qui s'étend jusqu'au couvert végétal ou au sol permettent de réduire la zone tampon figurant sur l'étiquette de 70 %. L'utilisation d'une rampe de pulvérisation dont chaque buse est munie d'un écran conique fixé à une hauteur inférieure à 30 cm du couvert végétal ou du sol permet de réduire la zone tampon figurant sur l'étiquette de 30 %.

** Pour l'utilisation sur des emprises (notamment ballast de chemin de fer, emprises de route, de chemin de fer et de service public comme une ligne de transport d'électricité), aucune zone tampon n'est requise pour protéger des habitats terrestres. »

III) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

« Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons définies sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**. »